



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **29 SEP. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AZELIS FRANCE
Parc d'activité « Aroma Grasse » 45 boulevard Marcel Pagnol 06130 GRASSE**

Arrêté préfectoral complémentaire actant le changement d'exploitant

n°17279

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14688 du 13 août 2014 autorisant la société QUIMDIS à exploiter une installation de stockage de liquides inflammables dans la zone d'activité « Aroma Grasse » à Grasse ;

VU le courrier de la société AZELIS FRANCE du 21 avril 2023 reçu le 19 juin 2023 relatif à la fusion des entités QUIMDIS SAS et AZELIS FRANCE SAS au 1^{er} juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_466 du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant, la société AZELIS FRANCE, a transmis par courrier l'ensemble des éléments requis à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société AZELIS FRANCE, dont le siège social est situé 8-14 avenue de l'Arche à Courbevoie, est autorisée à se substituer à la société QUIMDIS pour l'exploitation de l'établissement situé zone d'activité « Aroma Grasse » (lots 3 et 9) à Grasse.

Article 2.

L'ensemble des actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement et notamment l'arrêté préfectoral du 13 août 2014 susvisé sont applicables à la société AZELIS FRANCE, nouvel exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société AZELIS FRANCE.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS